



ARRÊTÉ N° 93-E- 490 du 4 MARS 1993

D.R.A.G.

4ème Bureau

~~XXXXXX~~ autorisant la SARL R. & G. GUIGNARD à exploiter une carrière
de gneiss sur le territoire de la commune de POMMIERS.

Le Préfet de l'Indre,

- VU le Code Minier et notamment son article 106 ;
- VU le Code de la construction ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la loi du 27 Septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques ;
- VU la loi n° 80-532 du 15 Juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;
- VU le décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci ;
- VU le décret n° 80-330 du 7 Mai 1980 modifié relatif à la police des mines et carrières ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 88-E-877 du 25 Avril 1988 autorisant la SARL R. & G. GUIGNARD à exploiter une carrière de gneiss sur le territoire de la commune de POMMIERS au lieu-dit "les Ebeugnets" ;
- VU la demande en date du 5 Février 1992, jugée recevable le 9 Juillet 1992, présentée par la SARL R. & G. GUIGNARD en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre la carrière susvisée ;
- VU l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral n° 92-E-1771 du 20 Août 1992 et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction de la demande ;
- VU les mémoires établis par le demandeur en réponse aux avis et observations ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 6 Janvier 1992 ;
- .../...

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières réunie
le - 8 FEV. 1993

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1er - La SARL R. & G. GUIGNARD dont le siège social est au lieu-dit "la Prune" - 36200 CEAULMONT, est autorisée à exploiter une carrière de gneiss située sur le territoire de la commune de POMMIERS au lieu-dit "les Ebeugnets" dans les parcelles cadastrées section C n° 174 à 184, 186, 188 à 190, 192, 194 à 199 pour une superficie totale de 10 ha 70 a 45 ca (dix hectares soixante dix ares quarante cinq centiares).

Article 2 - La présente autorisation est accordée pour une durée de QUINZE ANS à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au mois six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 3 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sous réserve de l'observation des réglementations relatives à l'exploitation des carrières, aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

3.1. Une convention relative à l'utilisation et l'entretien des R.D. 30 et 48 sera établie entre l'exploitant et le service gestionnaire de ces voies, le Conseil Général (Direction des Routes, des Transports et du Patrimoine).

3.2. Avant toute opération de décapage, des sondages seront réalisés sous le contrôle du Service Régional de l'Archéologie afin d'évaluer le risque archéologique. Ces opérations pourront conduire à une fouille de sauvetage.

Toute découverte archéologique fortuite sera immédiatement signalée au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce Service ne pourront accéder sur la carrière pour effectuer une surveillance qu'en présence du Directeur de l'exploitation ou d'une personne que celui-ci aura désignée.

.../...

Article 4 - Aucune installation de traitement des matériaux ne sera implantée sur le périmètre d'exploitation.

Le stockage d'hydrocarbures et l'entretien des engins d'exploitation et de transport des matériaux sont interdits.

Tout déversement accidentel de produits susceptibles de polluer les eaux souterraines ou superficielles sera immédiatement repris et évacué.

Toutes dispositions seront prises pour éviter que les conditions d'aménagement et d'exploitation de la carrière soient à l'origine de dégradation de la qualité des eaux de la rivière la Gargillesse.

Article 5 - L'exploitation est soumise aux prescriptions des décrets n° 80-330 du 7 Mai 1980 modifié relatif à la police des mines et carrières et n° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ; en particulier :

. Le périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter sera borné. Les bornes seront maintenues visibles pendant toute la durée de l'exploitation.

. Il sera procédé sur les lieux de l'exploitation à l'aide de panneaux, à l'affichage réglementaire comportant le nom et l'adresse de l'exploitant et les numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

. L'exploitant devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout dépôt de détritius, d'ordures ménagères ou de déchets à l'intérieur de la fouille.

. L'accès à toute zone dangereuse sera interdit par une clôture solide et efficace. Le danger sera signalé par des pancartes placées judicieusement.

. Les bords de l'excavation seront établis et tenus à une distance horizontale de dix mètres au moins des limites du périmètre autorisé.

Article 6 - L'exploitation sera conduite conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ; en particulier les conditions suivantes seront respectées :

.../...

6.1. Dès la notification du présent arrêté :

Toutes les eaux recueillies sur la carrière (fond de fouille, aires de circulation et de travail,...) seront traitées, avant rejet dans la rivière la Gargillesse, dans une installation qui sera réalisée dès l'obtention de la présente autorisation.

Les eaux issues de cette installation et évacuées par surverse dans la rivière devront respecter les caractéristiques suivantes:

- . MES ≤ 25 mg/l
- . DBO5 ≤ 3 mg/l
- . DCO ≤ 20 mg/l
- . Température $\leq 20^{\circ}$ C
- . Hydrocarbures : ≤ 5 ppm par la méthode de dosage des matières extractibles à l'hexane (NFT 90.202)
 ≤ 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (NFT 90.203).

En outre, ces eaux ne devront pas entraîner de coloration notable du milieu récepteur.

L'installation sera adaptée au volume et à la nature des eaux à traiter ainsi qu'aux critères de qualité de rejet.

Elle sera correctement entretenue. L'émissaire de rejet devra permettre de prélever des échantillons représentatifs des eaux rejetées et sera équipé d'un dispositif permettant d'interrompre les rejets à tout moment.

Une analyse portant sur les paramètres ci-dessus sera réalisée dès la mise en service de l'installation. Des analyses seront ensuite réalisées tous les 6 mois.

Les résultats de ces analyses seront transmis à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement qui pourra demander que des analyses complémentaires soient réalisées par un laboratoire ou un organisme qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation.

Tous les frais résultant de ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

6.2. Au fur et à mesure de l'exploitation :

. Les terres de découverte seront conservées séparément pour être réutilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords.

. Le thalweg situé en partie Nord-Ouest de la carrière ne sera pas exploité de manière à ne pas perturber les écoulements superficiels.

.../...

. Les plantations existant en limite Sud-Est de l'exploitation seront conservées.

. La profondeur d'extraction sera limitée à la cote NGF 190.

. L'exploitation sera réalisée par gradins de hauteur maximale quinze mètres. Les gradins seront séparés par des banquettes horizontales de largeur minimale cinq mètres.

. Toute extraction est interdite à moins de 25 mètres du support de ligne électrique existant sur le site. Une bande non exploitée de largeur minimale 50 mètres permettra d'accéder à ce support à partir du chemin d'exploitation situé en limite Nord-Est de la carrière. Cette zone de protection et d'accès sera matérialisée (cordon de terres,...).

. L'exploitant veillera au respect des dispositions du décret n° 65-48 du 8 Janvier 1965 qui précise qu'aucun objet, outillage, matériaux, personnel ne doit s'approcher à moins de cinq mètres des conducteurs électriques traversant le site.

. L'exploitant prendra toutes les dispositions pour obtenir en fin d'exploitation le réaménagement défini dans la demande d'autorisation ; en particulier :

- Les parties de la carrière situées en dessous de la cote NGF 210 seront réaménagées en un plan d'eau présentant un contour régulier.

- Les gradins d'extraction, inclinés à 70° par rapport à l'horizontale, seront revégétalisés par projection.

- Les banquettes séparant les gradins seront recouvertes de terres végétales et plantées d'arbustes.

- Le reste de la carrière, après remise en place des terres de découverte, recevra des plantations d'essences locales (chênes, frênes, charmes,...).

6.3. Dès l'achèvement de l'exploitation :

. Tous les matériels quels qu'ils soient devront être enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux.

. Les abords de la fouille devront être régalez et nettoyés.

. Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez puis recouvertes de terres provenant de la découverte.

.../...

.Le réaménagement sera terminé au plus tard à la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 7 - Modification des conditions d'exploitation :

Tout projet de modification des conditions d'exploitation ou de réaménagement des terrains comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 - Abandon des travaux :

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration préalable au Préfet.

La déclaration, produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 6 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 9 - Sanctions :

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues aux articles 141 et 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation en particulier en ce qui concerne la remise en état des terrains.

Article 10 - L'arrêté préfectoral n° 88-E-877 du 25 Avril 1988 est abrogé.

Article 11 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Ampliations en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 exemplaires), au Maire de POMMIERS, aux Directeurs et Chefs de Services consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

.../...

Article 12 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de POMMIERS, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et MM. les Directeurs et Chefs de Services intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Le Directeur Délégué


Gilbert MANDARD

Pour LE PRÉFET
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Christophe BAY